

La LEGISLATION - Comment la comprendre pour la faune strictement protégée, la conduite à tenir, la nouvelle possibilité de transport et commerce des espèces Françaises et Guyanaises, imposée par l'Europe.

Dés 1976, la France a émis pour principe de protéger l'ensemble de la faune présente sur son territoire et applique strictement cette ligne de conduite. La nouvelle possibilité de transport et commerce des espèces de la faune Française et de Guyane résulte d'une obligation imposée par l'Europe, pas d'une volonté politique ou administrative.

Une plainte déposée à Bruxelles a abouti à une mise en demeure de la France considérant qu'il y avait une distorsion de concurrence entre les états membres.

Un nouveau texte modifie les listes d'espèces protégées pris en application du code de l'environnement, c'est-à-dire les différents arrêtés de Guyanes ainsi que les listes des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, insectes protégés sur l'ensemble du territoire, (faune Française). **Dorénavant, les animaux nés en captivité sont exemptés des interdictions de vente et transport à certaines conditions :**

- **Etre nés en captivité au sens littéral (Origine C, R ou F sur le document d'importation CITES, ou attestation d'élevage, registres). Les espèces en annexe A (tortue d'Hermann par exemple, doivent être issues de deuxième génération conformément au règlement CE 338/97, donc de source C ou D sur le certificat intracommunautaire)**
- **Etre marqués conformément aux arrêtés du 10 août 2004. (puce électronique ou bien photos si incompatibilité avec la taille du spécimen) ou avis vétérinaire.**

Un point important, les arrêtés du 10 août 2004 que nous avons cherché à modifier sans succès restent en application. Cela signifie que les espèces placées dans l'annexe 2 de cet arrêté restent interdites dans un lieu de vente qu'est une animalerie bien que la vente en elle-même soit autorisée ! C'est le cas de presque tous les reptiles de France et de Guyane.

La liste limitative des espèces en annexe 1 des arrêtés du 10 août pouvant être vendues en animalerie demeurent soumises à la délivrance préalable d'autorisation préfectorale de détention. C'est le cas par exemple des tortues d'Hermann ou tortue Grecque. **(éleveur amateur – installation d'agrément).**

Ces modifications ne dispensent pas des obligations de possession d'un certificat de capacité et d'une autorisation d'ouverture d'établissement pour les espèces nouvellement commercialisables, ce à partir du premier spécimen, mis à part pour Testudo hermanni - Tortue de Hermann et Testudo graeca – tortue grecque.

Il est important de rappeler que tous les spécimens sauvages demeurent interdits de capture, vente et transport.

Il est probable que les textes de protection de la nature et les arrêtés du 10 août 2004 soient prochainement modifiés pour être plus cohérents avec ces importantes modifications réglementaires.

Voici les articles concernant les reptiles et amphibiens :

Art. 5. _ A l'article 3 bis de l'arrêté du 15 mai 1986 susvisé fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et des amphibiens représentés dans le département de la Guyane, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue aux articles 1er, 2 et 3, ne s'applique pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France. »

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers.

Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun(vernaculaire), l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) no 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »

Art. 8. _ A l'article 4 de l'arrêté du 22 juillet 1993 susvisé fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« L'interdiction de naturalisation, prévue aux articles 1er, 2 et 3 et l'interdiction de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat, prévue à l'article 1er, ne s'appliquent pas aux spécimens nés et élevés en captivité et marqués conformément aux dispositions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou légalement introduits en France. »

Toutefois, la marque du spécimen est conservée en place sur celui-ci au moment de la naturalisation et tout animal naturalisé est mentionné dans un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police et tenu sans blanc ni rature, afin de permettre le contrôle de sa provenance. Sur ce registre figure en tête le nom ou la raison sociale du taxidermiste, son adresse ainsi que son numéro d'enregistrement au registre des métiers.

Pour chaque animal, le registre précise le nom scientifique et le nom commun, l'origine et la destination, les nom et prénom de la personne qui l'a remis, le numéro du permis d'importation le cas échéant, ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier de taxidermie.

Les exemptions ci-dessus aux interdictions de naturalisation, de transport, de colportage, d'utilisation, de mise en vente, de vente ou d'achat ne dispensent pas de l'obtention des autorisations requises, le cas échéant, au titre du règlement (CE) no 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce. »